



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 18/2025

**Il est inconstitutionnel que, pour une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue ou une nomination définitive dans l'enseignement subventionné de la Communauté flamande, le nombre de jours de prestations d'un enseignant dans un emploi représentant moins qu'un mi-temps soit divisé de moitié**

Une disposition d'un décret flamand prévoit, pour le calcul de l'ancienneté requise pour une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue ou une nomination définitive dans l'enseignement subventionné de la Communauté flamande, la division de moitié du nombre de jours de prestations d'un enseignant dans un emploi à mi-temps ou représentant moins qu'un mi-temps. En revanche, une telle division ne s'applique pas lorsque le membre du personnel ne remplit pas au moins la moitié du nombre d'heures requis pour un emploi à prestations complètes.

En réponse à une question préjudicielle de la Cour d'appel d'Anvers, la Cour juge que cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination. Le souci d'exiger une expérience minimum du personnel afin de garantir la qualité de l'enseignement ne justifie pas raisonnablement la division de moitié des jours d'ancienneté, dès lors que l'enseignant n'accumule de l'ancienneté que pour le pourcentage à temps partiel de son occupation. Par ailleurs, diviser de surcroît de moitié les jours d'ancienneté accumulés a pour effet qu'un tel enseignant se trouve encore plus lésé du fait de son occupation à temps partiel.

### 1. Contexte de l'affaire

Une enseignante de l'enseignement subventionné de la Communauté flamande réclame en justice des dommages et intérêts à la Communauté flamande pour la perte de traitement et de pension qu'elle a subie du fait de la succession de désignations à durée déterminée et de l'absence d'une nomination définitive. Dans ce cadre, la Cour d'appel d'Anvers constate que, en vertu de l'article 31 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves », les désignations à titre temporaire à durée déterminée peuvent se succéder indéfiniment, et que, en vertu de l'article 6, § 1er, b), du décret précité, le nombre de jours de prestations rendues par l'enseignante a été divisé par deux, dès lors que celle-ci exerçait ses fonctions à moins d'un mi-temps. À la demande de l'enseignante, la Cour d'appel d'Anvers interroge la Cour sur l'article 6 du décret du 27 mars 1991.

### 2. Examen par la Cour

Un membre du personnel qui fait l'objet d'une désignation à titre temporaire à durée déterminée acquiert le droit à une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue lorsqu'il a une ancienneté de service d'au moins 290 jours, dont 200 jours de prestations effectives, et

qu'il a reçu une évaluation positive. Pour une nomination définitive, le membre du personnel doit totaliser au moins 360 jours d'ancienneté de service.

Pour les emplois à prestations complètes, l'ancienneté de service est calculée sur la base du nombre de jours de prestations. Quant aux emplois à prestations incomplètes, l'article 6 du décret du 27 mars 1991 établit une distinction selon que l'emploi concerné compte ou non au moins la moitié du nombre d'heures requis pour un emploi à prestations complètes. Lorsque l'emploi concerné compte moins de la moitié du nombre d'heures requis, le nombre de jours de prestations rendues est diminué de moitié. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque l'emploi concerné compte au moins la moitié du nombre d'heures requis.

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe est aussi garanti par la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu au sein de l'Union européenne. Cette clause s'oppose à ce que des travailleurs à temps partiel soient traités d'une manière moins favorable que des travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

La Cour constate ensuite que la division de moitié du nombre de jours de prestations rendues est dictée par le souci d'exiger une expérience minimum du personnel afin de garantir la qualité de l'enseignement. Bien qu'un tel souci relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il ne justifie pas raisonnablement la division par deux des jours d'ancienneté, dès lors que le membre du personnel n'accumule de l'ancienneté que pour le pourcentage à temps partiel de son occupation. Diviser de surcroît de moitié les jours d'ancienneté accumulés a pour effet qu'un tel membre du personnel se trouve encore plus lésé du fait de son occupation à temps partiel.

Par conséquent, en prévoyant que le nombre de jours de prestations rendues dans un emploi à prestations incomplètes qui ne compte pas la moitié du nombre d'heures requis pour un emploi à prestations complètes est diminué de moitié pour calculer l'ancienneté de service suffisante pour pouvoir prétendre à une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue ou à une nomination à titre définitif, l'article 6, § 1er, *b*), du décret du 27 mars 1991 n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

### **3. Conclusion**

La Cour juge que l'article 6, § 1er, *b*), du décret du 27 mars 1991 viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)